

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

**Direction des services de transport**

**Décision du 2 mai 2020 relative à l'organisation des  
formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle  
en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le  
conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de  
marchandises**

**NOR : TRET2009659S**  
(Texte non paru au journal officiel)

**Publics concernés :** centres et organismes de formation, stagiaires

**Objet :** adaptation de l'organisation des formations et des examens de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises en lien avec la situation d'état d'urgence

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication

**Notice :** pour les formations organisées entre le 17 novembre 2019 et le 30 juin 2020, l'obligation de respecter un délai maximum de 4 mois pour organiser la formation et l'examen pourrait ne pas être respectée en raison du confinement décidé le 17 mars 2020. Pour l'économie des centres et des organismes de formation ainsi que pour les personnes qui souhaitent exercer le métier de transporteur routier, cette contrainte doit être levée. Pour ces formations, les centres devront organiser l'examen au plus tard le 31 décembre 2020. Cet encadrement est proportionné aux circonstances de l'état d'urgence et permet d'éviter des distorsions trop importantes entre les formations dispensées à distance et celles organisées en présentiel.

Enfin, les formations à l'examen permettant l'obtention de la capacité professionnelle peuvent être dispensées selon plusieurs modalités, notamment en présentiel en temps continu. En raison de l'interruption de certaines formations du fait de la crise épidémique, celles qui auraient dû se dérouler pour tout ou partie sur la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2020 devront être considérées comme étant réalisées en présentiel selon une modalité de temps discontinu, pour permettre leur reprise par les candidats

**Références :** la décision peut être consultée sur le site du Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire

Le directeur des services de transport,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,

## DÉCIDE

### **Article 1**

Par dérogation aux dispositions de la décision du 2 avril 2012 sus-visée :

- La durée de 4 mois maximum obligatoire entre le début de la formation et le passage de l'examen de la capacité professionnelle, prévue au dernier alinéa du 4 de l'annexe à la décision du 2 avril 2012 ne s'applique pas aux formations qui ont débuté entre le 17 novembre 2019 et le 30 juin 2020.
- Les examens de validation de ces formations permettant l'accès à la capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises devront être organisés au plus tard le 31 décembre 2020.
- Les formations qui auraient dû se dérouler en présentiel pour tout ou partie sur la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2020 sont considérées, le cas échéant, comme organisées en temps discontinu.

### **Article 2**

Les préfets de région sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 2 mai 2020

L'adjoint au directeur général des infrastructures, des transports  
et de la mer

Signé

H. BRULE